

Vos questions / nos réponses

Virus H5N1 transmis par des goélands : quel risque de contamination ?



La réponse du Dr **Éric Durand-Billaud** du département Études et assistance médicales de l'INRS.

Cet article annule et remplace la QR 3 du même nom.

Une entreprise agroalimentaire (fabrication de conserves alimentaires sans viande ni volaille) à proximité de Vannes et du Golfe du Morbihan accueille chaque année une colonie de goélands. Ils nichent sur la toiture vaste et plane de l'entreprise ; 200 nids sont ainsi retrouvés chaque année. L'entreprise envisageait de faire appel à un fauconnier afin d'empêcher la nidification et l'éclosion mais ce projet ne peut aboutir. Le médecin du travail souhaiterait connaître le risque potentiel de contamination par le virus H5N1 de ces goélands et les précautions particulières à prendre le cas échéant :

- si l'on découvre un goéland mort ;
- pour les salariés de l'entreprise agroalimentaire ;
- lors du nettoyage annuel de la toiture par un couvreur.

Risque de contamination des goélands par le virus H5N1

Les virus H5N1 font partie des virus *influenza* aviaires pouvant présenter des mutations spontanées aboutissant à des formes hautement pathogènes. Cette dénomination définit le caractère de pathogénicité chez les oiseaux sans préjuger de la sévérité de la pathologie chez l'homme. La situation sanitaire au regard de l'*influenza* aviaire hautement pathogène (IAHP) en France fait l'objet d'une surveillance très attentive, notamment depuis le mois d'août 2022. Des mortalités importantes sont observées dans la faune sauvage. Par ailleurs, 402 foyers d'IAHP ont été répertoriés en élevage de volailles en France depuis août 2022 (situation au 18 septembre 2023). Ces oiseaux d'élevage ont été contaminés par des oiseaux sauvages.

Un avis¹ de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) publié en novembre 2022 mentionne des mortalités importantes au sein de l'avifaune dans le nord de la France et sur le pourtour Manche – Atlantique. Les zones à risque particulier ou à risque

de diffusion sont consultables en ligne : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-situation-en-france>. Cette entreprise agroalimentaire est concernée. Par ailleurs le rapport de l'ANSES cite, parmi les oiseaux sauvages atteints, plusieurs espèces faisant partie de l'ordre des Charadriiformes, de la famille des Laridés et du genre *Larus*, telles que les laridés (goéland argenté ; *Larus argentatus*), les mouettes rieuses (*Chroicocephalus ridibundus*) et des fous de Bassan (*Morus bassanus*), espèce nouvellement touchée. Il précise que le portage du virus IAHP peut être asymptomatique, notamment chez les oiseaux sauvages qui peuvent excréter et véhiculer le virus à distance.

Cependant, depuis le 7 juillet 2023, le niveau de risque au regard de l'IAHP est qualifié de « négligeable » sur l'ensemble du territoire métropolitain (arrêté du 7 juillet 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'*influenza* aviaire hautement pathogène). Cette décision a été prise en raison du très faible nombre de nouveaux foyers recensés en élevage depuis le mois de juin 2023. Ce risque est réévalué régulièrement.

Pour rappel, à ce jour, aucun cas de grippe aviaire (maladie chez l'homme) n'a été rapporté en France.

Néanmoins, une vigilance s'impose dans le secteur de l'élevage de volailles mais aussi dans tous ceux qui amènent les salariés à exercer leur métier en extérieur.

Précautions particulières à prendre

Le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire recommande, quand un oiseau mort est trouvé, quelle que soit l'espèce, de :

- ne pas toucher l'oiseau et ne pas le ramener chez soi ;
- noter le lieu de découverte (si possible le géolocaliser) ;
- contacter l'un des services suivants : le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou la fédération des chasseurs ; informer la mairie...

1. Avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à « la réévaluation des critères d'évaluation et de diminution du niveau de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus *influenza* aviaire hautement pathogène ».

Dans ce cadre, le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire propose une infographie accessible sur son site (<https://agriculture.gouv.fr/infographie-influenza-aviaire-les-informations-essentielles>) et pouvant être affichée dans l'entreprise. Des informations plus détaillées sont également disponibles sur ce site : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-situation-en-france>.

Concernant la protection des travailleurs de l'entreprise agroalimentaire, leurs activités professionnelles ne sont pas considérées comme étant à risque d'IAHP puisqu'ils n'ont théoriquement pas de contacts étroits avec des oiseaux ou des volailles infectées et qu'ils ne sont pas en contact direct avec les fientes de ces oiseaux.

En revanche, certaines précautions sont nécessaires lors du nettoyage annuel de la toiture.

Il est recommandé d'indiquer dans le plan de prévention que l'entreprise extérieure :

- doit intervenir en dehors de la présence de salariés de l'entreprise utilisatrice;
- doit utiliser un procédé de travail qui limite autant que possible la mise en suspension de poussières et de formation d'aérosols : éviter le grattage à sec des fientes (humidifier les sols avant de balayer), privilégier les jets d'eau à faible pression;
- doit mettre à disposition des salariés intervenant sur le chantier des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés : vêtement de protection répondant à la norme EN 14126 (Type 4 à 6B en fonction du risque de projection de liquides, voir fiche INRS ED143), gants étanches et résistants, bottes, lunettes de protection, appareils de protection respiratoire de type FFP2 minimum s'il persiste, malgré les autres mesures prises, des risques d'inhalation de poussières contaminées;
- doit prévoir l'accès à des installations sanitaires afin de respecter les consignes générales d'hygiène.

Toutes ces mesures visent à minimiser le risque de transmission des virus grippaux aviaires mais également d'autres zoonoses telles qu'ornithosepsittacose, salmonellose... (voir le dossier « Zoonoses » sur le site web www.inrs.fr).

Dans tous les cas, l'idéal serait, afin de réduire au maximum le risque, d'empêcher tout accès à la toiture aux oiseaux (grillage ou autre dispositif) quand cela est possible.